

# ARRETE DE VOIRIE TEMPORAIRE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEYDENS

## Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu la délibération n°2017-29 prise par le conseil municipal concernant la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2022-28 portant modification ;

Vu la demande la demande du commerce ambulant « O'FOOD », représenté par M SYLA Isen, demeurant 7 avenue des Contamines 74160 Saint Julien en Genevois— en vue d'obtenir un emplacement non sédentaire, Vu la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante portant l'immatriculation de la raison sociale de

« O'FOOD » sous le numéro 917893166 Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société Macif sous le n° 14395592,

Considérant que M SYLA Isen respecte les conditions permettant l'exercice d'activités non sédentaires et que le déroulement de son activité ne porte pas atteinte à la circulation, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

# ARRÊTE

#### Article 1

A compter du 5 octobre 2022, M SYLA Isen est autorisé à s'installer sur un emplacement situé au 10 chemin Neuf

Sur le parvis devant la bibliothèque de Neydens, le mercredi et vendredi de 16h30 à 22h00.

Afin d'y exercer une activité de restauration ambulante à emporter.

## Article 2

Le permissionnaire devra acquitter le paiement des droits suivants tels qu'ils ont été fixés par le conseil municipal et dont il reconnait avoir préalablement eu connaissance tarifaire :

Le stationnement de son camion, soit un montant de 10 euros par jour

<u>La redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance au semestre, après réception d'un titre de recette, auprès du trésor public de Saint Julien en Genevois</u>

#### Article 3

M SYLA Isen devra installer son point de vente à emporter sur l'emplacement précis qui lui a été attribué (voir plan ci-joint).

Sur les lieux mêmes, aucun repère ne matérialisera l'emplacement ainsi attribué autre que celui effectué par les Services Communaux.

M SYLA Isen devra assurer le nettoyage complet de son installation et s'assurer de la propreté des abords.

## Article 4

Le permissionnaire est autorisé à installer un panneau publicitaire sur son emplacement le jour à ses horaires d'installation prévue à l'article 1 du présent arrêté

## Article 5

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des législations et règlementations concernant :

- Les obligations générales incombant à tout commerçant,
- > Les obligations en matière de prix et de publicité
- > La protection de la santé du consommateur

## Article 6

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- La police pluri-communale,
- M SYLA Isen,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

### Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



emplacement food truck

